



Préambule: Toute inscription à l'école des arts vaut acceptation de ce règlement.

Article 1 – Généralités

L'Ecole des arts est un service d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) de la commune de Cesson-Sévigné, placée sous l'autorité du maire.

Ses missions :

- Donner accès à l'enseignement, à la pratique musicale, plastique et chorégraphique dans le cadre d'un projet pédagogique, culturel, et éducatif inscrit dans le projet d'établissement
- Mener une action de rayonnement culturel sur le territoire communal par des actions de diffusion, de création
- Mettre en place des projets par la mise en réseau d'acteurs dans une démarche partenariale
- Jouer un rôle actif de pôle ressource, de coordination et de conseil pour les pratiques amateurs
- Favoriser l'éveil artistique des enfants en proposant un enseignement basé sur la transversalité des arts
- Permettre un niveau qualitatif correspondant aux orientations définies par le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP), la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre ainsi que le Plan Musiques en Ille-et-Vilaine.

L'Ecole des arts accueille des élèves dont l'âge minimum est fixé à trois ans (petite section de maternelle).

L'enseignement porte sur les disciplines musique, danse et arts plastiques selon les propositions suivantes :

- **Découverte** : jardin des arts - éveil arts plastiques – éveil musique et danse– initiation musique et initiation danse
- **Musique** : formation musicale – formation instrumentale – pratique collective¹
- **Danse** : classique - jazz - contemporain - hip hop
- **Arts plastiques** : cours généralistes enfants, DPM (dessin, peinture et modelage), dessin - aquarelle - volume - histoire de l'art- préparation aux grandes écoles.

L'enseignement est collectif pour la danse, les arts plastiques et la découverte. L'enseignement est collectif et/ou individuel pour la musique.

L'Ecole des arts assure un soutien aux pratiques amateurs.

Article 2 – Fonctionnement

Le projet d'établissement est élaboré par l'équipe de direction et l'équipe pédagogique. Il précise l'organisation du service et fixe les orientations pédagogiques, artistiques et culturelles.

Le règlement des études fixe l'organisation des cursus, les attendus pédagogiques et les modalités d'évaluation de l'enseignement dans l'établissement. Il peut être actualisé autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution des besoins en matière d'enseignement et en fonction du développement des projets artistiques.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement de l'Ecole des arts. Il se doit d'être connu et respecté de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux.

¹ Les parcours et disciplines sont précisés dans le règlement des études

Conseil d'établissement

Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance de concertation, qui se réunit 1 à 2 fois par an, sur la base d'un ordre du jour, proposé par la direction.

Il a un rôle consultatif sur l'élaboration, la mise en œuvre et le respect des outils de gestion de l'établissement :

- Le projet d'établissement (missions pédagogiques, artistiques, culturelles et territoriales)
- Le fonctionnement (règlement intérieur et règlement des études)
- Le rayonnement (auditions, concerts, stages, rencontres, échanges)

Les décisions pédagogiques restent sous l'entière responsabilité de la direction et des enseignants, dans le respect des schémas d'orientation, musique et danse du ministère de la Culture.

La composition du conseil d'établissement:

Les membres de droits :

- Le Maire, ou son représentant
- La direction de l'action culturelle
- La direction de l'Ecole des arts
- Un/e représentant/e de l'administration
- Le coordinateur musique

Les membres élus :

- Deux professeurs représentant les enseignants (deux sièges)
- Un/e représentant/e des parents d'élèves
- Trois représentants/es des élèves âgés de 14 ans minimum (un siège musique, un siège danse, un siège arts plastiques)

D'autres acteurs ou partenaires extérieurs peuvent être conviés au gré des sujets abordés.

Modalités des élections

Il existe trois collèges composés respectivement des enseignants, des parents d'élèves et des élèves. Chaque siège est formé d'un binôme de représentants : un titulaire et un suppléant qui peut le remplacer en cas d'absence. Les représentants sont élus pour un mandat de deux années scolaires. Les représentants des enseignants sont élus par leurs pairs.

Les modalités d'élections des représentants des différents collèges sont fixées comme suit :

- Appel à candidatures (organisé à l'initiative de l'administration de l'Ecole des arts et effectué par mail et voie d'affichage au moins 15 jours avant la date de dépôt des candidatures)
- Publication des candidatures et communication sur la date de l'élection
- Elections et publication des résultats (un bureau de vote sera mis en place au secrétariat. L'administration fournira le matériel de vote. Le dépouillement sera effectué en présence d'une tierce personne.
- Premier conseil d'établissement dans le mois qui suit les résultats

Peut voter tout élève de 14 ans minimum et les parents ou représentants légaux des élèves âgés de moins de 14 ans.

Chaque électeur vote pour son collège.

Un parent d'élève si il est aussi élève peut voter pour le collège des parents d'élèves et pour le collège des élèves, dans chaque discipline qu'il pratique.

Un parent d'élève égale une voix.

Un élève peut voter pour le siège de chaque discipline qu'il pratique.

Article 3 – Assiduité

Pour respecter la cohérence des programmes d'enseignement, les élèves doivent assister assidûment aux cours. Toute absence devra être signalée au plus tôt au secrétariat qui transmettra à la direction et aux enseignants. Une récurrence d'absences non justifiées pourrait amener à une non-réinscription l'année suivante.

Le parcours études comprend trois temps obligatoires : formation musicale + formation instrumentale + pratique collective. La présence à ces trois temps est exigée.

Article 4 - Règles de vie

Le comportement des élèves doit être respectueux à l'égard des personnes (enseignants, personnel administratif, élèves et autres), du matériel mis à disposition (instruments, mobilier) ainsi que des locaux (propreté).

Utilisation des vestiaires : seuls les élèves sont autorisés à rentrer dans les vestiaires. Une dérogation est accordée aux accompagnateurs des élèves du parcours découverte (de petite section de maternelle au CE1).

L'usage du téléphone portable est interdit au sein des salles de cours et des vestiaires. Ils doivent demeurer éteints et rangés.

Article 5 - Responsabilité / Sécurité / Assurances

Les accompagnateurs d'enfants mineurs doivent s'assurer de la présence du (des) professeur(s) à leur arrivée.

La surveillance des élèves n'est assurée que pendant la durée des cours dispensés et la responsabilité de l'enseignant ne saurait être engagée en dehors de ces horaires.

En dehors des salles de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

L'Ecole des arts décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens personnels pouvant survenir dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Article 6 – Droit à l'image

L'Ecole des arts accorde une vigilance particulière au respect du droit à l'image.

Sur le portail famille, lors de l'inscription, l'élève ou son représentant donne ou non son accord pour l'utilisation de son image sur les supports de communication de la ville (site internet, Instagram, CIM et affiches).

Concernant les captations vidéo, elles font l'objet d'un accord spécifique par évènement.

La captation de toute restitution publique des élèves de l'Ecole des arts est interdite par les usagers.

Article 7 – Photocopies

Toute photocopie de matériel musical est interdite et ne doit pas être apportée à l'Ecole des arts.

La mairie de Cesson-Sévigné est signataire d'une convention annuelle avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) qui permet, contre versement d'un droit d'exploitation, la reproduction musicale dans un cadre restreint avec l'apposition obligatoire d'un timbre SEAM par page photocopiée.

Seules les photocopies portant un timbre SEAM de l'année scolaire en cours peuvent être utilisées au sein de l'Ecole des arts.

Article 8 - Matériel /Tenue spécifique

Les élèves devront arriver à chaque cours avec le matériel, ou tenue suivante :

Jardin des arts : legging noir et t-shirt

Danse : tenue vestimentaire spécifique précisée lors de l'inscription

Arts Plastiques : tablier ou blouse (protection)

Musique: matériel inhérent à l'instrument pratiqué (bec, anches, cordes ...).

Article 9 - Calendrier de fonctionnement

Le cycle d'enseignement est basé sur 34 semaines. Il suit conformément le calendrier de l'Education nationale pour l'académie de Rennes, à l'exception de la date de rentrée (le lundi suivant celui de la rentrée scolaire).

Pendant les jours de congés exceptionnels accordés par les établissements de l'Education nationale (ponts, fêtes...), les cours de l'Ecole des arts sont assurés sauf décision contraire de M. le Maire.

Article 10 - Modalités d'inscription

L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire.

Toute année scolaire commencée est due après la première semaine de cours. Les règles de remboursement sont précisées dans l'article 11.

Pour la musique (parcours études, parcours programme, formation instrumentale individuelle ou atelier musique) : l'inscription est **définitive après l'attribution d'un jour et horaire de cours fixés avec le professeur d'instrument.** Aucun cours d'essai n'est possible.

Pour les autres disciplines, l'inscription est définitive après un cours d'essai dans la même discipline. En cas de désistement après le premier cours, des frais de dossiers de 15 € seront perçus.

Exceptionnellement, l'inscription peut s'effectuer en cours d'année, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, tout mois commencé est dû en totalité et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les inscriptions se déroulent aux dates précisées sur le site internet et par affichage au Pont des arts.

Une priorité est accordée de l'élève le plus jeune à l'élève le plus âgé, pendant la période d'inscription, selon le phasage suivant :

Phase 1 : Réinscriptions Cessonaises.

Réinscriptions Non cessonaises pour le parcours études 1^{er} cycle uniquement.

Phase 2 : Nouvelles inscriptions cessonaises

Phase 3 : Réinscriptions Non cessonaises

A l'issue de la période d'inscription, les inscriptions cessonaises sont étudiées par ordre d'arrivée.

Phase 4 : L'inscription de nouveaux non cessonais et réinscriptions non-cessonnaises après période d'inscription.

Pièces obligatoires à fournir :

- Un certificat médical (pour la danse et l'initiation danse uniquement)
- Un dossier unique dûment renseigné auprès de l'accueil général de la mairie (Portail famille - Espace Citoyen)
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois afin de bénéficier des tarifs cessonais. Il n'y a pas d'effet rétroactif.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 11 - Tarifs/ Modalités de remboursement

Les tarifs sont votés par le Conseil municipal. Ils prennent effet au 1^{er} septembre de l'année en cours et sont valables jusqu'au 31 août.

Calcul des tarifs dégressifs :

La ville de Cesson-Sévigné met en place des tarifs dégressifs pour les usagers Cessonnais. Est Cessonnais toute personne physique produisant un justificatif de domicile mentionnant qu'il s'agit de l'habitation principale, dont l'adresse figure à Cesson-Sévigné. Il donne accès aux tarifs "Cessonnais" et à la grille des tarifs dégressifs applicable pour les activités concernées.

Pour en bénéficier, les usagers doivent transmettre au moment de l'inscription et lors de la révision des quotients (effectuée au 1^{er} janvier), l'avis d'imposition ou le quotient familial CAF, selon la situation la plus avantageuse pour eux.

L'actualisation du dossier en janvier peut induire un changement de tarification. Aucune rétroactivité ne sera appliquée après le 28 février.

L'inscription à l'Ecole des arts est annuelle. Le paiement est mensuel par défaut, un paiement annuel peut être demandé avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Avantage famille : Abattement de 15% sur le(s) plus jeune(s) sur toutes ses activités des écoles d'arts, à partir de 3 inscrits de la même famille cessonnaise.

L'abattement est pratiqué sur le(s) tarif(s) pratiqué(s) selon la tranche correspondant à la situation de la famille.

11.1 Règles de remboursement des prestations en cas de cours non assurés par l'Ecole des arts

Tous les cours sont remboursés au prorata du tarif pratiqué (se référer à la grille de tarifs municipaux).

Les cours de pratique collective et formation musicale sont offerts dans les forfaits parcours Etudes, formation instrumentale seule ou atelier musique : aucun remboursement n'est effectué s'ils sont compris dans ces forfaits

Nota : le remboursement de cours ne donne pas lieu au remboursement de la location d'instrument.

Calcul du remboursement en cas de nombre de cours inférieurs à 30:

L'Ecole des arts s'engage à assurer 30 cours (quel que soit le nombre de semaines de cours dans l'année). En-dessous de ces 30 cours, le remboursement est calculé comme suit :

Remboursement= (forfait annuel/30) X (nombre de cours non reçus)

Si le remboursement doit se produire pour des cours non reçus, une régularisation sera effectuée sur la facture de juillet.

Aucun remboursement n'est effectué si le montant dû est inférieur à 15 € pour l'année scolaire.

Absences isolées ou consécutives des enseignants :

Lors d'absence isolée ou consécutives des enseignants, l'Ecole des arts veille à leur remplacement et/ou aux reports de cours.

Les remplacements peuvent être réalisés sur d'autres jours de la semaine du lundi au samedi et pendant les vacances scolaires.

11.2 Règles de remboursement des prestations en cas d'absence des élèves

Aucun remboursement ne sera pratiqué pour toute absence d'élève sauf pour les motifs suivants :

- Maladie
- Déménagement
- perte ou changement d'emploi entraînant une perte importante de revenus
- Départ scolaire à l'étranger

Un remboursement sera alors effectué après 4 semaines d'absences consécutives, sur présentation de justificatifs, donnés sous 15 jours, suivant l'évènement. Aucun effet rétroactif.

Article 12 : Sanctions disciplinaires / Exclusion

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Cet avertissement est donné par la directrice.

Tout comportement ou attitude inadaptés d'un élève peut entraîner son exclusion immédiate et irrévocable par le professeur, après validation de la directrice.

Un rendez-vous est sollicité par la direction, avec l'élève et son représentant s'il est mineur et le(s) enseignant(s) concerné(s).

Selon la gravité des faits, à l'appréciation de la direction, il sera décidé un retour en cours avec changement de comportement ou d'attitude, ou une suspension de deux semaines maximum. A l'issue de ce rendez-vous, un avertissement est adressé.

En cas de récurrence, un conseil de discipline, comprenant le coordinateur musique, le(les) enseignant(s) concerné(s), le représentant des parents d'élèves, sera réuni par la directrice.

Il sera alors décidé :

- Un deuxième et dernier avertissement
- Une exclusion définitive

La décision sera prise par consensus ; le cas échéant, on procédera à un vote, dans lequel l'avis de la majorité des membres présents, prendra effet.

La décision sera prononcée et mise en demeure par écrit.

Pendant la durée de l'exclusion, le montant des prestations reste dû.

Révision du règlement

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter ce règlement dès qu'elle le juge nécessaire. Elle en informe les élèves.

Fait à Cesson-Sévigné, le mercredi 29 mai 2024

Le Maire,
Jean-Pierre SAVIGNAC